

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Québec, le 12 février 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44654

Gouvernement du Québec

### **Décret 670-2005, 29 juin 2005**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme, signée à Québec, le 6 août 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York ont signé à Québec, le 10 mai 1993, l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique, approuvée par le décret numéro 451-94 du 30 mars 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York ont signé à Québec, le 6 août 2004, une entente complémentaire à cette entente relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme;

ATTENDU QUE cette entente complémentaire constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente complémentaire à l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York relative à la collaboration en matière de lutte contre le terrorisme, signée à Québec, le 6 août 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44655

Gouvernement du Québec

### **Décret 671-2005, 29 juin 2005**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signée à Montréal, le 23 septembre 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire ont signé à Montréal, le 23 septembre 2004, une entente de coopération relative à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi et au maintien de la sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire relative à l'échange de renseigne-

ments destinés à l'exécution de la loi, signée à Montréal, le 23 septembre 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44656

Gouvernement du Québec

### **Décret 672-2005, 29 juin 2005**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, personne morale constituée en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé et exerce ses activités pour les régions de Montréal-Centre et de Laval;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit que deux membres sont nommés après consultation respectivement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'annexe de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1), l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval ont respectivement succédé, de plein droit et sans aucune autre formalité, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée dans les 120 jours qui suivent de la manière et pour la durée mentionnée aux articles 91 à 93;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Claire Pagé a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 407-2004 du 28 avril 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Claude Desjardins, président-directeur général par intérim de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval, après consultation de cette agence, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claire Pagé;

QUE les frais de voyage et de séjour de monsieur Claude Desjardins, nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44657